

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ECORECEPT

Lieu-dit Peyroua
83340 Flassans-sur-Issole

Références : D-UD83-2023-0252
Code AIOT : 0006407639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ECORECEPT implanté ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée avait pour principal objectif de vérifier les conditions d'exploitation réelles en dehors du cadre d'une inspection annoncée au préalable. Plus particulièrement l'objectif de l'inspection était la vérification du respect des prescriptions en matière de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECORECEPT
- ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006407639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECORECEPT exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant en date du 9 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - Les observations éventuelles ;
 - Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « Susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « Sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Hauteur entreposage déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2022, plusieurs inspections ont été réalisées et ont mis en évidence de nombreuses non conformités, qui ont fait l'objet de suites administratives (mises en demeure, astreintes, amendes). Lors de notre inspection du 15/03/2023, qui avait fait l'objet d'une annonce préalable, nous avons constaté la levée des non conformités susvisées. Lors de nos inspections inopinées du 20/04/2023 et du 16/05/2023 nous avons à nouveau constaté des manquements aux dispositions applicables, identiques à ceux déjà constatés lors de nos inspections de 2022. Il ressort de ces constats que la société ECORECEPT ne prend pas les dispositions nécessaires pour exploiter, au quotidien, ses installations dans le respect des prescriptions réglementaires, notamment en matière de protection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets.
Constats : Des déchets (balles plastiques, parechocs, bigs bags, pots de peintures...) sont stockés le long du mur d'enceinte Est. Une benne ouverte contenant des bidons souillés et du liquide est présente sur le parking. Ces zones ne sont pas des zones de stockage. (Voir illustrations 1, 2 et 3 de la planche illustrative)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : hauteur entreposage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur d'entreposage des déchets (box, déchets en mélange en attente de tri) est limitée à 4,5 m sous réserve que la hauteur des murs des box dépasse de 1 m au moins la limite haute de ces stocks, soit 5,5 m au minimum.</p> <p>Des piges sont placées au niveau des murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler en permanence le volume et la hauteur des stocks.</p>
<p>Constats : Les boxes de stockage sont pour la plupart saturés (bois, gravats et refus d'aéraulique, refus de tri/ultimes, déchets verts). Les déchets débordent du box en hauteur et sur la partie ouverte. Cette situation est favorable à la propagation d'un incendie d'un box à l'autre. Par conséquent la limite de 4,5 m, sous réserve que la hauteur des murs des box dépasse de 1 m au moins la limite haute de ces stocks, n'est pas respectée.</p> <p>(Voir illustrations 4 et 5 de la planche illustrative)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale de 10 mètres, en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120, sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri.</p> <p>Pour cette même raison, aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est autorisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri.</p> <p>Un marquage au sol délimite clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ; • les emplacements d'entreposage au sein des box ; • les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri). <p>Ces délimitations doivent rester visibles en permanence.</p>
<p>Constats : La zone d'exclusion de 10 m entre la zone d'entreposage des déchets en attente de tri et les boxes de stockage n'est pas respectée, l'équivalence REI120 n'est donc pas assurée. Cette distance est réduite à environ 2m à certains endroits (entre le box de refus de tri d'aéraulique et a zone d'entreposage des déchets en attente de tri), ce qui est largement insuffisant pour empêcher la propagation d'un incendie. Le marquage au sol n'est pas visible. De plus, des déchets sont présents le long de la paroi Sud du bâtiment de tri.</p> <p>(Voir illustrations 6 et 7 de la planche illustrative)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poteau incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, implanté à l'intérieur du site, sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimenté par le réseau public. Il assure un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés soient atteints ; - 1 réserve d'eau de 120 m³ située à l'intérieur du site permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Elle est munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 8 x 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau; - d'au minimum cinq robinets d'incendie armés (RIA), installés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du site puisse être attaqué simultanément par deux lances, sous deux angles différents. Au minimum, deux sont implantés sur la déchetterie professionnelle, trois au niveau du centre de tri. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est pourvu, en complément de la réserve d'eau de 120 m³ ; - des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Enfin, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (RIA, extincteurs). Un exercice de sécurité incendie, associant le service départemental d'incendie et de secours, est organisé à une fréquence annuelle minima. Un compte-rendu de cet exercice est établi et laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Le poteau incendie à l'entrée du site est difficilement accessible car entouré de déchets et de blocs béton. La plateforme de 8*4m réservée à la mise en station des engins de lutte contre l'incendie au niveau de la réserve d'eau n'est pas opérationnelle car occupée par des bennes, des barrières et divers engins. Par conséquent la réserve incendie de 120m³ est inexploitable dans l'immédiat. Le robinet d'incendie armé (RIA) à proximité du box de stockage de balles plastiques est dysfonctionnel. (Voir illustrations 8, 9, 10 et 11 de la planche illustrative)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, pots de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- Déchets dangereux (pots de peinture essentiellement)
 - pré-tri à la mini pelle pour extraire ces déchets des DIB;
 - stockage dans des bennes dédiées et abritées;
 - évacuation en filière pour valorisation ou enfouissement (ISDD).

Constats : A l'angle Sud Est du site, au niveau de la zone de stockage de verre, des pots de peintures étaient stockés sans abris. Ces derniers ne sont pas stockés dans les bennes prévues à cet effet.

(Voir Illustration 12 de la planche illustrative)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois